

**DECISION DU PRESIDENT n° 2025-164**

**Objet : Petite enfance – Convention Pluriannuelle de délégation de déclaration des éléments relatifs à l'établissement du bilan statistique annuel de la mise en œuvre des obligations en matière de composition des repas servis dans les restaurants collectifs**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu l'article L.230-5-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Conformément à l'arrêté du 14 septembre 2022 fixant les modalités de transmission par les gestionnaires de restaurant collectif des données nécessaires à l'établissement du bilan statistique annuel ;

Considérant le partenariat entre ARCHE Agglo et Terres de Cuisine (N° siret 32352844800042) ;

**DECIDE**

Article 1 – De conclure et de signer la convention de partenariat (ci-annexée) entre ARCHE Agglo et Terres de Cuisine (titulaire du marché de fournitures et livraison des repas, n° SIRET 32352844800042) pour la délégation de la télé déclaration sur la plateforme gouvernementale (ma cantine) des valeurs hors taxe des achats des produits destinés à entrer dans la composition des repas servis pour chacune des crèches gérées par ARCHE Agglo.

Article 2 – La convention est conclue pour la période 2024-2025 (intégrant la télé déclaration à faire en 2026 pour la période contractuelle du marché de fourniture des repas et des goûters prenant fin au 31 juillet 2025).

Article 3 - La présente décision sera à notifiée à Terres de Cuisine.

Article 4 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public, publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 5 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric

SAUSSET

Date de signature : 26/03/2025

Qualité : Le président ArcheAgglo